



Mission régionale d'autorité environnementale

**PAYS-DE-LA-LOIRE**

**Avis délégué de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)  
de COUËRON (44)**

n°MRAe 2017-2677

# Préambule

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire a été saisie par Nantes Métropole (44), pour avis de la MRAe sur la révision allégée du PLU de Couëron, le dossier ayant été reçu le 16 août 2017. Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L.104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être émis dans un délai de 3 mois.*

*Le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Loire-Atlantique a été consulté le 1<sup>er</sup> septembre 2017, conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, et à pris en compte sa réponse en date du 26 septembre 2017.*

*A également été consulté par courriel du 1<sup>er</sup> septembre 2017 :*

- *le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.*

*Vu la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;*

*Vu la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 14 septembre 2017;*

*La MRAe rend l'avis qui suit.*

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.**

# Avis

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.104-1 et suivants, révisés par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas de la révision allégée du PLU de Couëron compte tenu de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire de la commune (article R.104-9 du code de l'urbanisme).

## **1 Contexte et présentation de la révision allégée**

La commune de Couëron dispose d'un PLU approuvé le 17 décembre 2007. La présente révision allégée, prescrite par délibération du conseil métropolitain du 16 décembre 2016, est destinée à faire évoluer le zonage de la parcelle AR n°488, située au lieu-dit "la Montagne", de zone agricole (A) en zone constructible (UC).

Elle est engagée afin d'exécuter une décision rendue le 2 novembre 2010 par le Tribunal administratif (TA) de Nantes (cf. jugement n°0805844). Le juge administratif a en effet sanctionné pour erreur manifeste d'appréciation, le classement en zone agricole de la ladite parcelle d'une surface d'environ 1 600 m<sup>2</sup>, en fondant sa décision sur la configuration des lieux et le fait que la parcelle considérée était séparée de la zone agricole (A) environnante par un chemin public, cette configuration ayant pour effet d'accoler géographiquement ladite parcelle au hameau de "La Montagne" adjacent, classé par le PLU en zone de village UC.

L'annulation du PLU prononcée par le juge concerne cette seule parcelle et a eu pour conséquence de remettre en vigueur sur cette unique parcelle le zonage du POS précédent, à savoir le zonage NC à vocation sensiblement équivalente à celle du zonage A.

Le propriétaire de la parcelle concernée a donc demandé à Nantes Métropole de revoir en conséquence le zonage de son terrain, ce que Nantes Métropole devait faire dans le cadre de l'élaboration du futur plan local de l'urbanisme métropolitain (PLUM).

Sur requête du propriétaire, le juge administratif a considéré que la mise en place d'un nouveau zonage sur cette parcelle devait être engagée sans attendre l'adoption du document d'urbanisme intercommunal.

S'agissant de faire évoluer le zonage d'une parcelle classée en zone agricole, l'évolution du PLU se situe dans le champ de la révision.

En ayant uniquement pour objet de réduire une zone agricole, sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune, elle peut donc être conduite sous forme de procédure dite "allégée" dans les conditions prévues à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Comme évoqué supra, la révision allégée fait l'objet d'une évaluation environnementale compte tenu du fait que le territoire de la commune est concerné par le site Natura 2000 "Estuaire de la Loire".

## **2 Analyse de la qualité des informations contenues dans le rapport et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée du PLU**

S'agissant d'une procédure de révision très partielle du PLU puisqu'elle ne porte que sur une seule parcelle du territoire communal, la notice de présentation est logiquement centrée sur ce seul objet. Très succincte, voire laconique (6 pages), elle ne répond pas formellement aux exigences attendues d'une évaluation environnementale.

En effet, même si l'objet est limité, et contraint par un jugement du TA, enjoignant ladite révision, on aurait pu *a minima* attendre la fourniture d'éléments descriptifs sur ladite parcelle et une évaluation des incidences du projet de révision sur l'environnement.

En l'espèce, le dossier indique seulement, photo aérienne à l'appui, que ladite parcelle représente environ 1 600 m<sup>2</sup>, qu'elle est actuellement non bâtie et qu'elle est dotée d'un caractère naturel marqué avec la présence de haies et boisements. Aucun état initial, ni aucune information quant à la valeur de ces haies et boisements ne sont donnés, pas plus que les incidences de la révision vis-à-vis de ces derniers.

Par ailleurs, s'il est compréhensible que la révision allégée ne comporte pas l'ensemble des pièces du PLU dans son ensemble, un minimum d'informations semble nécessaire afin de faciliter la lecture du document.

A titre d'exemple le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale ne comporte pas le règlement du PLU, aussi n'est-il pas possible de savoir à quoi correspond l'indice C de la zone UC, ou encore l'ancien zonage NC du POS évoqué au sein de la notice explicative. La légende des pièces graphiques fournies n'est guère plus éclairante. Le dossier aurait ainsi pu au moins comporter les extraits du règlement idoine (zones A et U).

Au bout du compte, l'évaluation environnementale n'est traitée que sous l'angle de l'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000 "Estuaire de la Loire". La parcelle se situant à 2,6 km dudit site, elle conclut rapidement, au vu de la distance d'éloignement vis-à-vis de ce dernier que la procédure ne permettra pas la réalisation de travaux susceptibles de l'affecter de manière significative, directement ou indirectement.

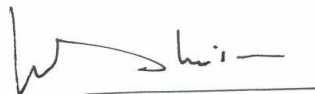
### 3 Conclusion

Sur le fond, eu égard au contexte et au caractère limité à une parcelle dans lequel ce projet de révision allégée s'inscrit, les incidences sur l'environnement devraient être limitées.

Toutefois, sur la forme, le dossier gagnerait à être complété (réel état initial sur la parcelle, valeur des boisements, incidences attendues, résumé non technique, ou encore fourniture des éléments nécessaires à la lecture du dossier, tels des extraits du règlement). Le seul argument de l'exécution du jugement du TA mis en avant ne suffit pas à exonérer la présente révision allégée d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux.

Nantes, le 27 septembre 2017

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,  
sa Présidente et par délégation



Fabienne ALLAG-DHUISME